

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai:* Faillite; excusabilité; appel; délai. — *Tribunal civil de Brest:* Juge de paix; compétence; droits d'étalage; refus de paiement; consignation préalable; règlement municipal; illégalité; octroi.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Appel correctionnel interjeté à la barre; ministère public. — *Cour royale d'Orléans* (app. corr.): Vente de vinaigres falsifiés; contravention de police; appel; fin de non-recevoir. — *Cour d'assises de la Seine:* Bande Pichery; onze accusés; quinze vols. — *Cour d'assises du Bas-Rhin:* Incendie.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le dernier Cagot.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy de Falvy.

Audience du 9 juillet.

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai pour interjeter appel du jugement d'excusabilité ne court qu'à dater de sa signification, aux termes de l'article 582 du Code de commerce, et non à dater de sa prononciation.

Un jugement du Tribunal de commerce d'Arras, rendu le 17 novembre 1845, a, dans les termes des articles 537 et 538 du Code de commerce, déclaré excusable le sieur Cottelle, commerçant failli. Le sieur Dejon, l'un des créanciers, qui dans la délibération avait voté pour l'excusabilité, a, par exploit du 30 mars 1846, interjeté appel de ce jugement.

Une fin de non-recevoir tirée de sa taradivité était opposée à cet appel. Pour l'appuyer, on disait: Le décret de justice qui statue sur l'excusabilité n'appartient pas à la classe ordinaire des jugements; les articles 537 et 538 déterminent les formes du décret d'excusabilité. Ce sont les créanciers qui lors de la reddition du compte final de la faillite sont appelés à délibérer sur ce point, le juge-commissaire fait son rapport, le Tribunal prononce. Il n'y a dans cette procédure aucun acte judiciaire, aucune plaidoirie, aucune liti-contestation. La déclaration d'excusabilité est la conclusion de la faillite, la clôture nécessaire de toutes ses opérations. Pour produire tous ses résultats, c'est à dire pour affranchir le failli de la contrainte par corps, ce jugement n'a nul besoin d'être signifié. Par qui d'ailleurs le serait-il? Par le syndic? Il a perdu toute qualité par la reddition du compte. Par le failli? Mais le failli dépourvu de tout son actif, est aux yeux de la loi dans l'impossibilité la plus absolue de prêter aux avances souvent très dispendieuses d'une signification à faire à toute une masse de créanciers éparpillés parfois sur toute la surface du globe. Les créanciers sont si peu répandus parés litigants s dans cette espèce de procédure, que le failli n'a pas besoin de les imiter sur appel pour obtenir la notification du jugement qui lui refuse l'excusabilité; une notification au ministère public est suffisante à cette fin. (Renouard, t. 2, p. 213.) Et dans le cas où l'excusabilité a été admise le créancier dis-idents ne sont pas non plus assujétis à mettre en cause ceux qui votent en faveur du failli. Ces considérations d'montrent que le jugement d'excusabilité n'est autre chose qu'un rouage du mécanisme intérieur de la faillite, qui pour prendre sa place et son assiette définitive n'a nul besoin du secours de la signification. C'est ce qui a lieu au reste pour les divers jugements qui empruntent à la faillite son mouvement depuis son principe jusqu'à sa fin.

Nous citerons tout d'abord le jugement qui statue sur l'opposition à la déclaration de faillite (article 580 du Code de commerce), celui qui refuse l'homologation du concordat (articles 513 et suivants), celui qui clôture la faillite faute d'actif. Toutes ces décisions organiques ne sont nullement assujéties à la signification, et passent en force de chose jugée par le simple laps de délai de quinze jours imparti par l'article 582. Le Code de procédure civile lui-même, dans l'article 858, nous donnant un exemple d'analogie, il faut donc s'arrêter à cette règle qu'il ne saurait y avoir de signification nécessaire dans une matière où il n'y a pas véritablement de litige, et où la chose jugée atteint tous ses effets et produit ses derniers résultats par sa seule énergie. Aussi le texte de l'article 582 du Code de commerce qui parle du délai de quinze jours à partir de la signification, ne doit-il s'entendre que des jugements rendus à l'occasion de la faillite, mais entre individus luttant contre la masse pour un intérêt vital, et non point de ces jugements qui influent sur la masse tout entière, et qui déterminent à l'intérieur de la faillite, par voie réglementaire, les droits de tous les intéressés. Comme la voie d'appel ne peut être indéfiniment ouverte contre ces décrets de justice, c'est nécessairement la date du jugement même qu'il faut prendre pour jour du départ du délai d'appel; c'est ce qu'ont reconnu, du reste, les commentateurs les plus estimés de la nouvelle loi des faillites.

Pour les créanciers appellants, l'on répondait: la signification à partir du jugement pour faire courir ce délai d'appel, est un principe absolu de procédure; l'article 443 du Code de procédure, qui fixe à trois mois ce délai, n'a reçu de l'article 582 qu'une seule modification, celle relative à l'abréviation du délai; mais loin de supprimer la formalité de la signification pour la faire courir, le texte précité la rappelle exclusivement. Cette disposition est de la nature absolue, puisqu'elle dit tout jugement en matière de faillite. Il n'y a pas d'indication à tirer de la pratique adoptée de ne pas signifier les jugements qui statuait sur la déclaration de faillite, et cet usage ne prouve pas que cette formalité serait illégale. Mais, au dissolution même de l'union n'est pas de la même espèce que ceux qui sont rendus au cours de la faillite pour régler les droits de la masse; dans ce cas, l'union est dissoute; le failli est rendu à lui-même; aucun obstacle

légal ne s'oppose à la signification du jugement, et il y aurait même souvent le plus grand danger à priver, par le bref délai de quinzaine, des créanciers de leur droit d'appel contre un jugement dont rien n'aurait même pu leur faire connaître la date de prononciation.
La Cour a statué ainsi:

ARRÊT.

« La Cour,
« Attendu qu'en règle générale le délai d'appel ne court que du jour de la signification du jugement;
« Que l'article 582 du Code de commerce qui restreint le délai à l'égard du jugement qui, en matière de faillite, soit susceptible d'appel, loin de déroger à ce principe le consacre formellement, en faisant courir le délai restreint à partir du jour de la dite signification;
« Que la loi ne fait aucune exception pour les jugements rendus en matière d'excusabilité;
« Attendu que la signification de ces jugements n'a rien d'impossible, et qu'elle est d'autant plus nécessaire que les parties ne sont ni appelées ni représentées à la prononciation desdits jugements;
« Que celle desdites parties qui veut leur faire acquiescer l'autorité de la chose jugée, doit les porter par la signification à la connaissance de l'autre partie, et la constituer ainsi en demeure de se pourvoir;
« Attendu que le jugement dont est appel n'a pas été signifié à l'appelant; qu'ainsi le délai d'appel n'a pu même commencer à courir, et que, par suite, ledit appel a été interjeté en temps utile;
« La Cour déboute l'intimé de la fin de non-recevoir par lui proposée.»
(Conclusions de M. l'avocat-général Demayer; avocat plaidant, M. Dumon-Huré.)

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brunel.

Audience du 19 août.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DROITS D'ÉTALAGE. — REFUS DE PAIEMENT. — CONSIGNATION PRÉALABLE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — ILLÉGALITÉ. — OCTROI.

L'action en paiement de droits d'étalage exercée par le fermier de ces droits contre un redevable, est-elle de la compétence du juge de paix du domicile du défendeur, lorsque le montant de la demande ne dépasse pas le taux de la compétence ordinaire des juges de paix en matière civile? Rés. aff.

Peut-on considérer les droits d'étalage comme un octroi, comme une taxe indirecte et locale, et le juge de paix du domicile du défendeur, mais dans l'arrondissement duquel ne se trouve pas le siège de l'administration municipale, est-il compétent pour connaître de la contestation, sur l'article 13 de la loi du 27 frimaire an VIII, sur les octrois, qui veut que les contestations sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés, soient portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale? Rés. nég.

Le sieur Florantin Charlot dit Normand, est adjudicataire des droits d'étalage, par ag et m surage publics de la ville de Brest. Le 1^{er} mars dernier, son contrôleur assermenté, se présente au domicile des sieurs Lecaër et Leblanc, pour leur réclamer le prix de deux mètres d'étalage de chaises qu'ils avaient ce jour-là sur la voie publique au-devant de leurs magasins. Refus de payer de la part des sieurs Lecaër et Leblanc, qui le lendemain et jours suivants, continuent à étaler, comme par le passé, sans acquiescer les droits. Assignation des sieurs Lecaër et Leblanc devant le juge de paix de leur domicile (1^{er} arrondissement de Brest) pour s'entendre condamner séparément à payer au fermier 10 centimes par jour, à compter du 1^{er} mars jusqu'au jour de la demande, pour deux mètres d'étalage sur la voie publique, à raison de 5 centimes par mètre, conformément au tarif, et de plus aux dépens.

Devant le juge de paix, M. Tanné, avocat du sieur Normand, expose la demande. Il se prévaut des articles 15 et 16 du règlement, qui sont ainsi conçus:

« Art. 15. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés seront portées devant le juge de paix, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 13.)

« Art. 16. En cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, tout redevable sera tenu de consigner entre les mains du fermier le droit exigé. Il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître la quittance de ladite consignation. » (Idem, art. 14.)

Après avoir lu ces articles, M. Tanné continue: Les contestations, dit l'article 15, seront portées devant le juge de paix; mais devant lequel, lorsqu'il y en a plusieurs dans le canton? L'article ne le dit pas. On doit dès lors faire application de la règle générale qui veut que le défendeur soit cité devant le juge de son domicile. Il y a plus: l'article 15 n'eût-il pas existé dans le règlement que c'eût encore été le juge de paix du domicile des défendeurs qui aurait été compétent. En effet, la loi du 27 frimaire an VIII est ici sans application. Les droits d'étalage ne sont pas un octroi, ils ne sont qu'un revenu ordinaire provenant de la location d'une propriété communale, ou dont la commune a du moins la jouissance. Il ne s'agit réellement dans la cause que d'une simple action en paiement de loyer au-dessus de 200 francs, action purement personnelle et mobilière, de la compétence du juge de paix du domicile des défendeurs. M. Tanné conclut donc à ce que toute audience soit refusée à ces derniers, attendu qu'ils n'ont pas préalablement consigné le droit exigé, et qu'ils soient condamnés, par jugements séparés, à payer les droits réclamés et aux dépens.

M. Kuvéz, avocat des défendeurs, demande à être entendu, disant qu'il en a le droit, qu'on ne peut priver ses clients du droit de se défendre, qu'on ne saurait les condamner sans les entendre; ce serait violer toutes les règles. Il admet la compétence du juge de paix et offre de démontrer que les articles 15 et 16 du règlement que l'on invoque sont illégaux, inconstitutionnels, pris en dehors des attributions du maire; mais le juge de paix l'interrompt et statue en ces termes:

« Considérant qu'aucun impôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être établi ni perçu en France qu'en vertu de la loi, conformément à l'art. 40 de la Charte de 1830, et,

en l'espèce, à l'art. 6 de la loi du 6 germinal an V, à peine de concussion;

« Considérant que, sous le terme générique d'octrois, sont compris les taxes, droits et revenus réglementaires et tarifés de toute espèce perçus au profit des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, pour faire face à leurs dépenses et besoins, en vertu des lois du 6 germinal an V, 3 ventose an VIII et 13 thermidor an IX;

« Vu le règlement et le tarif pour la perception des droits d'étalage pour la ville de Brest, des 24 octobre 1836 et 29 novembre 1845, approuvés les 20 décembre 1836 et 10 décembre 1845;

« Considérant que les droits d'étalage, etc., constituent une charge locale qui ne peut légitimement être établie qu'en vertu de la loi;

« Considérant que le règlement consacre lui-même ce principe par son article 1^{er}, en déclarant que les droits de location pour étalage sur la voie publique, de même qu'aux halles et marchés, sont des droits municipaux dont les revenus ne peuvent être perçus qu'au profit de la commune, soit que la perception se fasse directement pour son compte par ses agents ou par l'intermédiaire de fermiers, s'il y a adjudication, ainsi que le prescrit l'article 4 du susdit règlement;

« Considérant que, dans l'espèce, ledit règlement indique lui-même, par ses articles 13 et 16, la procédure à suivre, et le Tribunal compétent en cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par le fermier, conformément aux articles 13 et 14 de la loi du 27 frimaire an VIII, qu'il transcrit littéralement;

« Attendu que, d'après l'article 13 de la loi du 27 frimaire an VIII, auquel renvoie l'article 15 du règlement municipal, les contestations sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par le fermier, seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale; que cette mesure est d'ordre public et rationne materia; et qu'il y a nécessité d'obtempérer à cette disposition de la loi, reconnue par le règlement même du droit établi;

« Attendu qu'en exécution de l'article 16 dudit règlement, et de l'article 14 de la loi du 27 frimaire an VIII, on ne nous représente pas de quittance de la consignation des droits exigés; que la provision est due au règlement; qu'en cas de refus de paiement, c'est au fermier à poursuivre ce paiement par la voie de contrainte;

« Par ces motifs, et vu la décision de M. le garde-des-sceaux, du 19 juin 1842, par laquelle il maintient, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le juge de paix du 2^e arrondissement du canton de Brest, dans la circonscription qui a été fixée par l'arrêté des consuls du 7 brumaire an X;

« Attendu que le siège de l'administration municipale se trouve dans le second arrondissement;

« Nous déclarons incompetent, la citation doublement nulle et mal formée, renvoyons les parties devant qui de droit, et condamnons le demandeur aux dépens.»

Appel principal par lesieur Normand et appels incidens par les sieurs Leblanc et Lecaër, intimés.

Devant le Tribunal, M. Tanné soutient que c'est à tort que le premier juge s'est d'office déclaré incompetent; il combat successivement les motifs qui servent de base à son jugement et en demande la réformation. Au fond, il développe ses conclusions de première instance, dans lesquelles il persiste.

M. Kuvéz demande la jonction des deux causes comme étant, selon lui, connexes; il démontre de la manière la plus péremptoire que les art. 15 et 16 du règlement ne sont pas obligatoires; que de pareilles prescriptions sont en dehors des attributions d'un maire; que l'audience ne pouvait être refusée à ses clients, ni devant le premier juge ni en appel, quoiqu'ils n'eussent pas préalablement consigné les droits exigés. Au fond, il ne nie pas le fait d'étalage; mais il dit que ses clients ont été condamnés en simple police pour ce même fait comme étant en contravention au règlement municipal sur l'étalage. Or, ils ne peuvent être soumis à la fois pour le même fait à l'action publique pour contravention et à l'action en paiement de droits d'étalage; ce serait les soumettre à deux peines qui doivent nécessairement s'exclure. Si donc ils doivent être condamnés à payer les droits d'étalage, il est rationnel que le fermier de ces droits soit tenu de leur rembourser et garantir les amendes et frais des jugements prononcés contre eux en simple police, l'obligation spéciale du fermier étant d'assurer à l'habitant la libre jouissance toute la journée de l'endroit où se fait l'étalage. *Prastare debet re frui licere.*

Après répliques, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bert, avocat du Roi, a statué comme suit:

« Attendu qu'il n'y a pas lieu à jonction des deux instances dès qu'il existe deux jugements frappés d'appel, et qu'ils ne sont pas rendus entre mêmes parties;

« Attendu que Normand, adjudicataire des droits d'étalage, a fait citer Leblanc devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Brest, par exploit du 14 avril dernier, enregistré, pour s'entendre condamner à lui payer 10 centimes par jour, à compter du 1^{er} mars dernier, pour 2 mètres d'étalage sur la voie publique, à raison de 5 centimes par mètre, conformément au tarif;

« Attendu que le juge de paix s'est déclaré incompetent, bien que sa compétence reconnue par les deux parties appelantes, à raison de ce grief, fut établie non seulement par l'article 15 du règlement invoqué, mais surtout par l'article 59 du Code de procédure civile, dès qu'il s'agit d'une demande personnelle, et que le demandeur avait son domicile dans la circonscription du premier arrondissement;

« Attendu que le règlement du 24 octobre 1836 sur les droits de location des places, définit très bien ces droits en son article 1^{er}, en ces termes: « Les droits de location pour les étales sur la voie publique sont des droits municipaux, dont le revenu ne peut être perçu qu'au profit des communes, et par les régisseurs ou fermiers de la ville; » qu'ainsi ces droits sont un revenu purement communal, établi par l'autorité municipale, perçu par ces agents ou concessionnaires;

« Que ces droits étant aliénés temporairement à un adjudicataire, celui-ci perçoit les revenus à ses risques et périls, par les voies ordinaires, et non par voie de contrainte, comme en matière d'octroi et de tous impôts généraux;

« Que l'octroi est bien un impôt communal, mais que le gouvernement établit seul, dont il octroie la perception aux communes que moyennant un prélèvement partiel à son profit, et qu'avec certaines conditions et formalités;

« Qu'un règlement municipal ne saurait assimiler le droit d'étalage au droit d'octroi et obliger le redevable d'un simple droit d'étalage à consigner entre les mains du fermier le droit exigé, en vertu de l'article 14 de la loi du 27 frimaire an VIII, applicable aux droits d'octroi, article qui ne semble répété en l'article 16 du règlement précité que combinatoirement quant aux droits d'étalage; qu'ainsi il n'y avait pas lieu devant le premier juge d'obtempérer à la prescription de cette loi, qui porte que le redevable ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra connaître de la contestation, la quit-

tance de ladite consignation, et qu'en appel les deux parties ont été dûment entendues;

« Attendu que Leblanc demande qu'au cas de sa condamnation au fond, Normand soit tenu à le garantir et indemniser des condamnations prononcées contre lui en simple police;

« Attendu que Leblanc a été condamné en simple police pour avoir embarrassé la voie publique par un étalage de chaises, contrairement au règlement sur la voirie, et non en vertu des droits d'étalage, ainsi qu'il résulte de l'avertissement sans frais du 3 juin; qu'il a commis cette contravention le 25 mai, tandis qu'il était cité pour les causes de l'instance dès le 14 avril; que la date de cette contravention prouverait même qu'après la citation il a persisté à étaler au mépris des droits du fermier;

« Attendu que si le même Leblanc avait été condamné pour le même fait, réputé contravention, les droits de Normand pour le dommage qu'il a souffert ne seraient pas modifiés et son action moins régulière, en vertu des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle;

« Le Tribunal, après avoir entendu les avoués et avocats des parties dans leurs conclusions et plaidoiries, ainsi que M. le substitut du procureur du Roi, et après en avoir délibéré conformément à la loi, admet les deux appels; dit qu'il a été mal jugé, en ce que le premier juge a refusé d'entendre le défendeur, et en ce qu'il s'est déclaré incompetent; et, statuant au fond, condamne Leblanc à payer à Normand la somme de 4 francs 50 centimes, pour quarante-cinq jours de droits d'étalage, du 1^{er} mars au 14 avril, à raison de 10 centimes par jour, pour deux mètres d'étalage dans la rue du Bras-d'Or, en conformité du tarif, et le condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel; ordonne au surplus la restitution de l'amende.»

(Le même jour, jugement identique contre Lecaër.)

Nota. Sur la question de compétence, le Tribunal avait déjà statué dans le même sens le 21 décembre 1843 (affaire Bzil jeune contre Wattedled).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 août.

APPEL CORRECTIONNEL INTERJETÉ A LA BARRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — (V. la Gazette des Tribunaux du 23 août.)

ARRÊT.

« Ouï le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général;

« Ouï M^{rs} Saint-Malo en ses observations pour les demandeurs;

« Attendu, quant à la forme, que le jugement attaqué a légalement procédé en déclarant que l'appel formé au nom de Théodore Bardot, l'ayant été sans pouvoir, et étant d'ailleurs désavoué par lui, il y avait lieu de déclarer cet appel comme non avenu et de mettre hors de cause ledit Théodore Bardot;

« Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le jugement attaqué a pu, sans violer cet article, décider que le procès-verbal du délit et la citation, désignaient suffisamment la personne à laquelle ces actes devaient s'appliquer;

« La Cour rejette ce moyen;

« Mais sur le 2^e et 3^e moyens, et spécialement sur la violation de l'article 205 du Code d'instruction criminelle;

« Vu le lit articulé;

« Attendu que Célestin Bardot avait été régulièrement cité, mais a fait défaut devant le Tribunal d'Épinal;

« Attendu que le ministère public, à l'audience de ce Tribunal du 10 janvier, a déclaré se porter aussi appellant des jugements du Tribunal de Mirecourt des 30 octobre et 27 novembre 1845, contre lesquels étaient dirigés les appels de Théodore Bardot et Basile Leroux, et a requis, au fond, contre Célestin Bardot diverses condamnations;

« Attendu que les dispositions de l'article 205 du Code d'instruction criminelle sont générales et absolues; qu'elles exigent la notification au prévenu de l'appel formé par le ministère public près le Tribunal qui doit connaître de cet appel; que si cette formalité est sans objet pour les appels déclarés à l'audience, quand le prévenu est présent, elle devient indispensable lorsque, comme dans l'espèce, le prévenu faisant défaut, n'a pu avoir connaissance ni de l'appel ni des réquisitions prises contre lui;

« Attendu, dès lors, que le Tribunal d'Épinal, en procédant au jugement du fond, et prononçant des condamnations contre Célestin Bardot, sans que l'appel du ministère public eût été notifié à Célestin Bardot, a violé l'article 205 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal d'Épinal, en date du 10 janvier dernier; et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel des jugements du Tribunal de Mirecourt, des 30 octobre et 27 novembre 1845, renvoie l'affaire et les parties par-devant la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal des appels de police correctionnelle d'Épinal.»

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audiences du 26 août.

VENTE DE VINAIGRES FALSIFIÉS. — CONTRAVENTION DE POLICE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel, saisi d'un délit, a déclaré que le fait n'était qu'une contravention de police, et n'a, en l'absence de toute demande en renvoi de la part du prévenu, prononcé qu'une simple peine de police, l'appel contre son jugement n'est pas recevable.

Aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal correctionnel a, dans ce cas, plénitude de juridiction; comme juge d'appel des Tribunaux de simple police, c'est toujours en cette qualité qu'il statue sur les contraventions à l'égard desquelles le renvoi n'a pas été demandé, et des lors, la partie condamnée ne peut plus être admise devant la Cour royale à prouver que le juge s'est trompé dans son appréciation.

Nous avons rendu compte dernièrement d'une affaire dirigée contre le sieur Victor Lionais, fabricant de vinaigres à Nantes, accusé d'avoir expédié sur la place d'Orléans des vinaigres complètement falsifiés et contenant

des substances nuisibles à la santé. Nous avons dit comment en présence des expertises faites sur les vinaigres saisis, le délit reproché au sieur Livenais avait dû perdre de sa gravité, et se réduire simplement aux proportions d'une contravention de police.

Le Tribunal correctionnel d'Orléans, par son jugement en date du 14 mai 1846, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, avait condamné le sieur Livenais à 10 francs d'amende, par application de l'art. 475, n° 6, du Code pénal, contre ceux qui auraient vendu ou débité des boissons falsifiées, et ordonné que les vinaigres saisis seraient répandus sur la voie publique, conformément aux prescriptions de l'art. 477, n° 2, du Code pénal.

Le sieur Victor Livenais a interjeté appel, de ce jugement.

Mais, devant la Cour, M. Lenormant, substitut du procureur-général, a proposé contre cet appel une fin de non-recevoir dont les motifs de l'arrêt feront suffisamment connaître l'intérêt et la portée :

« La Cour, « Considérant que le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans a déclaré que les faits pour lesquels Victor Livenais était traduit devant lui n'avaient pas le caractère d'un délit, mais constituaient seulement la contravention prévue par l'article 475, n° 6, du Code pénal ;

« Considérant qu'en l'absence de toute demande en renvoi devant le Tribunal de simple police, le Tribunal saisi de la plainte a appliqué au prévenu la peine portée audit article 475 ;

« Qu'aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, il a statué ainsi en dernier ressort, et que l'appel interjeté par Livenais est par conséquent non recevable ;

« Qu'en effet la disposition de l'article 192 est générale et absolue; qu'elle a pour but de simplifier la procédure et d'éviter un circuit d'actions inutile ;

« Que le Tribunal correctionnel, ayant plénitude de juridiction sur les matières de police, et étant juge d'appel des Tribunaux de simple police, c'est toujours en cette qualité qu'il statue sur les contraventions à l'égard desquelles le renvoi en simple police n'a pas été demandé ;

« Considérant que si l'on admettait que le Tribunal correctionnel n'a statué qu'en dernier ressort lorsque le fait a été bien qualifié par lui, et si l'on permettait à la partie condamnée de prouver que le juge s'est trompé dans son appréciation, la disposition si formelle de l'article 192 serait toujours éludée et sans application, puisque la Cour royale serait obligée d'examiner la cause au fond pour statuer sur le mérite de cette appréciation ;

« Que, d'un autre côté, cet examen serait dans l'espèce, sans résultat utile, car, ou la Cour reconnaîtrait comme le Tribunal qu'il ne s'agissait que d'une contravention, et elle devrait s'arrêter devant la disposition du jugement rendu en dernier ressort, ou bien elle trouverait dans les faits de la cause les caractères d'un délit, et, dans ce cas, la disposition du jugement qui a renvoyé le prévenu de la plainte sous ce rapport, serait, en l'absence d'un appel du ministère public, un obstacle à ce que la Cour pût déclarer la culpabilité ou l'innocence du prévenu sur ce chef souverainement jugé en sa faveur ;

« Par ces motifs, la Cour déclare Victor Livenais non recevable dans l'appel, etc. »

(Conclusions conformes de M. Lenormant, substitut du procureur-général. — Plaidant : M^e Gentuer pour le sieur Livenais.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 14 septembre.

BANDE PICHERY. — ONZE ACCUSÉS. — QUINZE VOLS.

Onze accusés sont traduits devant le jury sous l'accusation de vols commis à l'aide de fausses clés, escalade, effraction, etc.

Cette affaire ne présente aucune particularité très remarquable. La bande se divise comme toutes celles qui ont défilé successivement aux assises, en révélateurs et en révélés. On éprouve cependant une impression douloureuse en voyant que la plupart de ces accusés sont des jeunes gens, quelques-uns à peine adolescents. Plusieurs accusés portent les traces récentes de contusions et de blessures peu graves. Hier, en effet, une rixe s'engagea dans la cour de la Conciergerie entre les révélateurs et quelques-uns des autres accusés. Ces derniers ont été mis au cachot.

Voici les noms des onze accusés :

Sur le premier banc :

1° Isidore François Pichery, 21 ans, commis marchand, né à Paris (défenseur, M^e Demante) ;

2° Joseph Hayet, dit le Chourineur, 20 ans, tisseur en cachemires, né à Paris (M^e Salle-Estradère) ;

3° Barnabé Bertaud, 18 ans, fondeur en cuivre, né à Pys (Somme) (M^e Dubedat) ;

4° Jean-Louis-François Lemaître, 17 ans, serrurier, né à Paris (M^e Prin) ;

5° Claude-Marie Fournier, dit Bécan, 22 ans, fondeur, né à Paris (M^e E. Avond) ;

Sur le second banc :

1° Eugène Jacquet, 34 ans, cordonnier, né à Charleville (M^e Morise) ;

2° Charles-Louis Moquet, 25 ans, fondeur en caractères d'imprimerie, né à Meaux (M^e Charles Limet) ;

3° François-Albert Nourrisson, 22 ans, pâtissier, né à Asfeld (M^e Bodin) ;

4° Jean Pichery, 59 ans, marchand de bric-à-brac, né à Chartres (M^e Châtignier) ;

Sur le troisième banc :

1° Rose Moignet, 28 ans, couturière, né à Mortagne (M^e Aymet-Charmensat) ;

2° Pauline-Françoise Simon, 18 ans, née à Paris (M^e Morise).

Les charges suivantes résultent de l'acte d'accusation : Isidore-François Pichery n'exerce depuis longtemps qu'une seule industrie, celle du vol. Arrêté dans le cours de ses méfaits, il s'est appliqué aussitôt à se concilier l'indulgence de ses juges par ses révélations nombreuses et circonstanciées sur les crimes qu'il avait commis et les complices qui l'avaient aidé dans la perpétration de ces crimes ; c'est aux renseignements qu'il a fournis que la justice doit d'avoir constaté les faits suivants :

1° Le 16 mai 1844, Pichery et Bertaud, passant, vers neuf heures du soir, dans la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, ont aperçu la femme Chapan, marchande de charbon, endormie à la porte de sa boutique. Aussitôt Bertaud se plaça en observation auprès d'elle, Pichery pénétra dans la boutique, prit dans le comptoir, dont il souleva la table, une somme de 35 à 40 francs, et se sauva par une porte qui communique avec l'allée de la maison. Bertaud l'ayant rejoint, en a reçu pour sa part 8 ou 10 francs, et l'a emmené coucher à son garni, où on le trouve inscrit sous le nom de Frédéric Levasseur.

Le lendemain Bertaud, qui paraît avoir su que Pichery avait gardé plus d'argent qu'il ne lui en avait donné, a entraîné celui-ci au bois de Boulogne, et, dans une promenade où il était accompagné de plusieurs voleurs comme eux, il est tombé sur Pichery, et, à l'aide de ces individus, lui a porté des coups ; Loynard a même voulu frapper d'un couteau Pichery ; mais il en a été empêché par la fille Moignet. Bertaud prétend ne pas connaître Pichery ; il n'a pas logé avec lui chez la femme Leroy, ils ne se sont jamais promenés ensemble au bois de Boulogne. Ces allégations sont démenties par le registre du garni et par les déclarations de Rose Moignet.

2° Le sieur Robert occupait, en février 1845, une chambre au sixième étage dans le passage Brady. Pendant son absence, on s'est introduit dans sa chambre, et on lui a volé une redingote, un pantalon et un gilet. Pichery a commis ce vol ; il désigne comme ses complices Hayet et Lemaître. La porte ayant résisté à une fausse clé, on l'a fracturée avec un ciseau appartenant à Lemaître, qui est serrurier, et pendant que celui-ci faisait le guet au bas de l'escalier.

Comment douter de la sincérité de Pichery à l'égard de Lemaître ? Les dénégations de Hayet ne sont pas mieux fondées ; n'a-t-il pas réclamé comme lui appartenant une redingote, un gilet, saisis au domicile de Pichery, reconnus et réclamés d'un autre côté par le sieur Robert ; à la vérité le témoin se trompe suivant Pichery, quant à la redingote ; mais à l'égard du gilet il n'y a pas d'erreur.

3° Le 1^{er} mars 1845, un sieur Bodiot, maître maçon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 19, a été dévalisé : on lui a pris 50 francs, un habit, un paletot, trois pantalons, trois gilets, neuf chemises d'homme, deux cravates, trois blouses, trois chemises de femme, deux robes, quatre foulards, six serviettes, un couvre-pied, une montre en cuivre, une boucle d'oreille en or, une paire de boutons de chemise en or, une médaille en argent. Suivant Pichery, les filles Simon et Moignet, que cet homme aurait un jour attirées chez lui, auraient fourni les renseignements convenables à la perpétration de ce vol, et attendu à la porte de la maison le résultat de la tentative faite par Pichery, Hayet et Eugène Jacquet, à l'aide d'une clé arrangée par Félix Bourguignon. Il paraît que Eugène Jacquet a été rhabillé avec les effets du sieur Bodiot.

4° Dans la journée du 5 mars 1845, Pichery et Lemaître se sont introduits dans une chambre de la rue Rambuteau, occupée par un sieur Renaud, et y ont pris, après avoir ouvert la porte à l'aide d'une fausse clé, un habit, deux pantalons, deux gilets, une serviette, une pendule et une épingle en or. Le vol fut commis conjointement par Pichery, Hayet et Lemaître. L'or se servit d'une fausse clé, retouchée par Lemaître. Sur les indications de Pichery, on a trouvé chez les différents commissionnaires du Mont-de-Piété la plus grande partie des objets volés chez Renaud. Hayet, sous le faux nom de Jean, tisseur, a déposé l'habit, et sous le faux nom d'Antoine, un pantalon et un gilet. Les dénégations de Lemaître et de Hayet ne peuvent inspirer aucune confiance.

5° Le 10 mars 1845, dans l'après-midi, l'on s'est introduit à l'aide de fausses clés, chez la dame Cappé, rue Saint-Martin, 165, et l'on y a volé une paire de boucles d'oreilles dorées, une boucle d'oreille en or, un foulard et une somme de 5 f. Ce vol a été commis par Pichery, Hayet et Lemaître. Pichery et Hayet sont entrés d'abord dans la maison, Lemaître faisant le guet, mais une dame Béon les ayant dérangés, ils se sont retirés immédiatement. Une heure après, Pichery fit de nouveau le guet, Hayet et Lemaître sont entrés dans la maison et ils purent commettre le vol ; ils ne donnèrent à Pichery que la paire de boucles d'oreilles dorées, et ils gardèrent le surplus pour eux. Quoique la dame Béon n'ait pu reconnaître les accusés, sa déposition confirme la déclaration de Pichery.

6° Le 11 mars 1845, l'on a pénétré à l'aide de fausses clés dans un cabinet au septième étage, rue Saint-Martin, 175, occupé par les sieurs Benoît et Belmont, ouvriers, et l'on y vola, au préjudice de Belmont, un manteau, un paletot, une redingote, un gilet, un foulard, une bague chevalière et une bague en cheveux. Les voleurs ont laissé dans la chambre un bas de laine et une casquette en drap. Le vol a été commis par Pichery, Hayet et Lemaître. La chaussette et la casquette ont été laissées par Hayet qui a pris le chapeau de Belmont et qui a essayé de mettre ses bottes. Le manteau, la redingote et le paletot ont été trouvés chez trois commissionnaires au Mont-de-Piété, sur les indications de Pichery. Les engagements ont été faits sous le nom d'Hayet et sur la représentation d'un acte de remplacement militaire ; les bagues ont été gardées par Lemaître ; la fausse clé qui a servi à ouvrir la porte de Belmont appartient à Lemaître.

7° Le 13 mars 1845, l'on s'est introduit à l'aide de fausses clés dans le logement des époux Soyé, au sixième étage, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16, et on leur a pris trois bagues en or, une broche en or garnie de perles, une paire de boucles d'oreilles avec pendeloques en or et une somme de 22 francs en argent. Un chapeau a été laissé dans la chambre. Le vol a été commis par Pichery et Hayet. Le chapeau laissé dans le logement est celui d'Hayet. Ce dernier a voulu engager au Mont-de-Piété les boucles d'oreilles, mais le commissionnaire ayant exigé le concours du propriétaire de ces boucles d'oreilles, Hayet fit intervenir Rose Moignet, qui, pour faire l'engagement, donna un faux nom et une fausse adresse.

8° Le 15 mars 1845, on s'est introduit, à l'aide de fausses clés, rue Mazagan, 8, dans un cabinet au sixième étage, occupé alors par Jules Messire, tailleur de pierres, et on lui vola un paletot, un gilet de velours, un gilet de cachemire, une cravate de satin, une épingle d'or, une paire de gants noirs, une bourse, un mouchoir, une somme de 130 francs, et une montre d'argent dite savonnette.

Ce vol a été commis par Pichery et Hayet, qui se sont partagé l'argent et les effets volés. La montre d'argent de Messire a été saisie sur Pichery au moment de son arrestation.

9° Le 17 mars 1845 on s'est introduit, à l'aide de fausses clés, dans le logement du sieur Biscarrat, porteur de journaux, rue de Poitou, 19, au troisième étage, et on lui a volé une redingote en drap, une chemise et une médaille en bronze doré représentant les flottes anglaise et française en Egypte, l'amiral Nelson, et une femme figurant l'Angleterre.

Ce vol a été commis par Pichery, Hayet et Fournier. Hayet a gardé la chemise. Sur les indications de Pichery, la redingote a été retrouvée dans les bureaux du Mont-de-Piété. Elle avait été engagée le 17 mars, moyennant 8 francs, sous les noms de François Fondeur, par Fournier, qui est ouvrier fondeur en fer.

10° Le 19 mars 1845 on s'est introduit, à l'aide de fausses clés, chez les époux Baudoin, demeurant alors rue St-Martin, 254, au cinquième étage, et l'on y a volé une montre en argent, un cachet et une clé en cuivre, et une somme de 365 francs renfermée dans deux sacs de toile. Ce vol a été commis par Pichery et Hayet ; celui-ci a gardé la montre et l'a fait vendre à un bijoutier par la fille Simon, qui s'est rendue complice du vol en recelant sciemment la montre d'argent volée.

Dans le cours de la procédure, on a saisi dans une gouttière, près de la chambre occupée par Pichery, dans un garni vieille rue du Temple, 53, un sac de fausses clés ; l'une de ces clés a servi à ouvrir la porte du logement des époux Baudoin. La dame Baudoin a reconnu ce sac comme étant celui qui contenait son argent. Elle y a trouvé une lime appartenant à son mari.

11° Le même jour, 19 mars, l'on s'est introduit à l'aide de fausses clés dans un cabinet au septième étage, rue Bourbon-Villeneuve, 59, occupé par le sieur Violet, garçon Boucher, et on lui a volé un pantalon, un gilet et une cravate. Ce vol a été commis par Pichery et Hayet ; le pantalon et le gilet ont été trouvés au Mont-de-Piété, où ils avaient été engagés par Hayet sous le nom de Royer.

12° Dans les premiers jours du mois de mars 1845, Pichery, Hayet et Lemaître s'introduisirent à l'aide de fausses clés dans le logement au quatrième étage, rue Neuve-Saint-Jean, 3, occupé par le sieur Charvoix, facteur à la poste aux lettres, et la dame Poufary. Ils présumaient que ces deux individus étaient absents, mais la dame Poufary étant survenue, ils furent obligés de se retirer, sans avoir rien pris. Pichery donna l'éveil aux deux autres, et demandant un sieur Renaud, qui ne demeurait pas dans la maison.

13° Le 19 mars 1845, l'on s'introduisit de nouveau à l'aide d'effraction chez la dame Poufary, et on lui vola six couverts d'argent, quatre cuillers à café et une cuiller à ragout, aussi en argent, un petit nécessaire en bois de palissandre, un collier en perles blanches monté en or, deux boutons de chemise en or avec une chaînette aussi en or, une paire de boucles d'oreilles aussi en or, une bourse bleue contenant 9 fr. 50 cent., une chaîne en chrysolite et une somme de 15 fr. Les voleurs abandonnèrent dans l'escalier un paquet de linge enveloppé dans un châle. Ce vol a été commis par Lemaître, Moquet et Nourrisson. Lors de la tentative de vol commise dans les premiers jours de mars et demeurée sans résultat à raison de la surveillance de la dame Poufary, Lemaître était un de ceux qui coopérèrent à cette tentative ; il profita de la connaissance des lieux qu'il avait acquise, et il exécuta le vol avec deux autres individus.

14° Le 25 mars 1845, vers le milieu de la journée, l'on s'est introduit à l'aide de fausses clés dans un logement au deuxième étage, rue Ste-Apolline, 23, alors occupé par le sieur Guilleminaut, conducteur de diligences, et la demoiselle Poussau, couturière, et l'on y vola une montre de femme en or, avec chaîne d'or sautoir, une paire de boucles d'oreilles, deux pendans d'oreilles en or, un foulard, 20 francs, deux bagues dont une chevalière, le tout au préjudice de la demoiselle Poussau, et une montre d'argent au préjudice du sieur Guilleminaut. Ce vol fut commis par Pichery et Hayet, qui, le même jour à cinq heures du soir, se rendirent avec les filles Moignet et Simon chez Jean Pichery, cousin d'Isidore, marchand ferrailleur, rue de l'Orillon, et le chargèrent de vendre la montre et la chaîne soustraites. Jean Pichery connaissait parfaitement les habitudes d'Isidore ; il lui avait procuré des fausses clés, et il en avait reçu comme indemnité plusieurs pièces d'argenterie. Jean Pichery s'empressa de fermer sa boutique et d'accompagner Isidore, Hayet et les deux filles Moignet et Simon ; il conduisit Isidore chez le sieur Guilleau, bijoutier, quai Pelletier, qui acheta la montre d'or et la chaîne 105 francs, qui furent remis à Isidore, qui donna à Jean 10 francs pour sa démarche, et la montre d'argent volée à Guilleminaut. Ils allèrent ensuite dîner tous cinq à la barrière, puis ils terminèrent la journée au spectacle. La paire de boucles d'oreilles fut vendue 8 francs par Hayet et la fille Simon. Les déclarations d'Isidore Pichery sont confirmées par celles des filles Moignet et Simon et les demi-aveux de Jean Pichery, qui mit au Mont-de-Piété la montre d'argent de Guilleminaut.

15° Dans le courant du mois de mars 1845, une tentative de vol à l'aide de fausses clés a été commise au préjudice du sieur Michaud, mercier-négociant, demeurant rue Folie-Méricourt, 18, au troisième étage. Pichery s'est reconnu l'auteur de cette tentative, en ajoutant qu'il n'a pu s'introduire chez Michaud parce que la fausse clé s'est cassée dans la serrure. Le plaignant a confirmé la dernière partie de cette déclaration.

Isidore Pichery est poursuivi pour plusieurs vols ; Hayet a été condamné à la réclusion ; Bertaud a été poursuivi pour vol ; Lemaître a été condamné à deux ans de prison pour vol ; Fournier a été condamné à cinq ans de prison ; Moquet a été condamné à la réclusion ; Nourrisson a été condamné aux travaux forcés. Des mandats ont été décernés contre Jacquet, qui jusqu'à présent s'est soustrait aux recherches de la justice.

Dans le cours de l'audience, les témoins, au nombre de quarante environ, ont tous été entendus.

L'avocat-général Jallen a prononcé ensuite son réquisitoire.

L'audience a été ensuite renvoyée à demain pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Hamberger.

Audiences des 22 et 23 août 1846.

INCENDIE.

Un procès qui a constamment attiré à la Cour d'assises un grand concours de curieux, amène devant le jury les nommés Jean-Jacques Schmutz, âgé de quarante-cinq ans, maître batelier, né à Strasbourg ; Anne Lienhard, sa femme, âgée de quarante-trois ans, née à Lingsolsheim, et Barbe Ostermann, âgée de vingt-sept ans, servante, née à Wolfisheim, tous trois domiciliés à Strasbourg. Voici les faits que l'accusation leur reproche :

Dans le courant de l'année 1838, Jean-Jacques Schmutz fit construire une maison hors la porte Nationale, sur la route qui conduit à la Montagne-Verte, par un sieur Pfisterer, moyennant la somme de 5,500 francs. La bâtisse achevée, Pfisterer, pour conserver son privilège, la fit assurer, et le montant de l'assurance fut porté, d'après la volonté expresse de Schmutz, à la somme de 10,000 francs. Bientôt après, Schmutz quitta la maison sise rue des Lentilles, 7, qu'il avait occupée jusqu'alors, pour habiter sa nouvelle propriété. A cette occasion il fit augmenter de 3,400 francs l'assurance de son mobilier, qui jusqu'alors avait été portée à la somme de 8,000 francs. L'assurance totale de la maison et du mobilier de Schmutz était donc de 21,400 francs.

Pour éteindre sa dette vis-à-vis de Pfisterer, Schmutz contracta une obligation de 5,000 francs ; il devait, du reste, encore d'autres sommes, et en février 1842, ses dettes s'élevaient à 15,108 francs. A cette époque il se trouvait dans un état de gêne tel, qu'il se vit obligé, à diverses reprises, de recourir à des avances du Mont-de-Piété.

Dans la nuit du 18 au 19 mars 1842, à onze heures et demie, un incendie éclata dans la maison de Schmutz. Les voisins se dirigèrent immédiatement sur les lieux ; mais la plupart d'entre eux refusèrent de concourir au sauvetage, car on se rappelait que déjà en 1841, le moulin des Trois-Tournaux, alors la propriété de Schmutz, avait été incendié, et on se dit à haute voix que Schmutz serait fort peu reconnaissant des efforts qu'on ferait pour éteindre le feu. Aussi les flammes firent-elles des progrès rapides ; le lendemain matin il n'existait plus que les quatre murs calcinés.

Lors de ce sinistre, Schmutz et ses deux fils aînés se trouvaient depuis plusieurs jours à Mulhouse. La veille, son troisième fils avait emmené sur un char-à-voiles, et confié à la garde d'un parent, ses deux jeunes frères et sa sœur ; le 18 mars il n'y avait à la maison que la femme Schmutz, un enfant encore à la mamelle et les deux servantes, Catherine Drulang et Barbe Ostermann. Cette dernière se trouve être une parente de la femme Schmutz.

Plusieurs circonstances ayant donné à penser que l'incendie du 18 mars n'avait pas été le résultat d'un simple accident, une information fut commencée ; mais les indices recueillis ayant paru trop légers pour motiver une

mise en accusation, la chambre du conseil du Tribunal de Strasbourg rendit une ordonnance de non-lieu.

Dans le courant du printemps 1846, Jean-Jacques Schmutz fut arrêté sous la prévention d'escroquerie. L'enquête commença à raison de ce délit porta également sur les antécédents de l'inculpé et révéla également plusieurs circonstances qui firent penser que l'incendie du 18 mars 1842 était le fait volontaire des époux Schmutz, qui, dans le système de l'accusation, auraient cherché dans l'incendie de leur propriété à la fois un moyen de payer leurs dettes et de faire un bénéfice assez rond.

La nouvelle information constata que la veille du sinistre, on avait transporté dans une maisonnette située dans le jardin contigu à l'habitation des époux Schmutz, une cage avec deux oiseaux, ainsi qu'une commode. La femme Schmutz, interpellée de s'expliquer sur ce détail, déclara, soutint n'en avoir aucune connaissance ; Barbe Ostermann, interrogée à son tour, nia également toute participation au transport, mais tous deux furent constitués par ces dénégations en état flagrant de mensonge, car la servante, Catherine Drulang, ayant été questionnée, avoua que la veille du sinistre, la commode avait été transportée dans la maisonnette du jardin par sa maîtresse et la fille Ostermann. Cette dernière fut obligée de reconnaître la vérité de cette allégation.

Catherine Drulang révéla dans sa déposition une circonstance plus extraordinaire encore : elle annonça que le 18 mars, à la tombée de la nuit, Barbe Ostermann et la femme Schmutz avaient, à l'aide de rames et de gaffes, barricadé intérieurement la porte cochère, et cloué la petite porte pratiquée dans cette porte cochère. On se rappela, en effet, que lors de l'arrivée des premiers secours, la porte solidement fermée ne voulait pas céder aux efforts des pompiers, qui furent obligés de l'enfoncer à coups de hache. Interpellées sur cette circonstance, la femme Schmutz et Barbe Ostermann tombèrent dans les contradictions les plus étranges en se renvoyant réciproquement la responsabilité de cette action.

Dans la soirée de l'incendie on se coucha fort tard dans la maison Schmutz ; vers onze heures la maîtresse et ses deux servantes se trouvaient encore dans la pièce où est le poêle de l'habitation, lorsqu'on entendit le bruit de pas au premier étage. Catherine Drulang voulut s'assurer des causes de ce bruit, mais la femme Schmutz s'y opposa, sans doute, dit l'accusation, pour que cette fille ne pût découvrir le foyer de l'incendie préparé au premier étage. Le récit de Catherine Drulang, quant à cette circonstance, est confirmé par Barbe Ostermann.

Enfin une dernière circonstance révélée pendant l'information également par la fille Drulang, est celle qu'à des époques voisines de l'incendie, Schmutz et sa famille auraient fait transporter en ville un grand nombre de paquets, contenant des effets de toute espèce, qui doivent avoir été déposés dans la maison rue des Lentilles, où Schmutz s'était réservé un grenier.

Telles sont, en résumé et abstraction faite d'innombrables détails, les principales charges que les débats ont révélées contre les accusés, et qui, réunies en faisceau, ont paru au ministère public fournir la preuve de la culpabilité des époux Schmutz, qui, s'ils n'ont pas mis de leur propre main le feu à leur propriété, doivent au moins être considérés comme complices pour avoir donné à l'auteur du crime les instructions nécessaires pour le commettre. Les autres charges que l'instruction avait rassemblées, avaient reçu par les débats d'importantes modifications et se sont en partie évanouies. La fille Drulang, dont la déposition écrite avait été des plus accablantes, contre ses anciens maîtres, l'a singulièrement modifiée à l'audience ; ce témoin, qui porte sur sa physionomie le type de l'idiotisme, n'a répondu que par monosyllabes et par des réponses inintelligibles aux interpellations qui lui ont été adressées.

A l'accusation d'incendie était jointe à l'égard de J.-J. Schmutz seulement, une accusation de vol de houille qu'il aurait commis à la fin de l'année 1841 au préjudice de M. Hey, marchand de fer à Strasbourg. Le jury a répondu négativement sur toutes les questions et à l'égard de tous les accusés. En conséquence de ce verdict, M. le président a prononcé leur acquittement. Néanmoins, Barbe Ostermann a seule été mise en liberté, Schmutz et sa femme étant renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — M. le sous-préfet de Reims, se croyant diffamé dans un écrit publié par M. Louis Paris, au sujet des dernières élections, a intenté contre lui un procès afin de dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Reims. M. Paris a déclaré la compétence et demandé son renvoi devant le jury ; mais par jugement du 11 septembre le Tribunal s'est déclaré compétent. On assure que M. Paris va se pourvoir par appel contre ce jugement.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — La maison centrale de détention de Melun a été lundi dernier le théâtre d'un événement horrible. On sait que les frères de la doctrine chrétienne ont remplacé depuis dix-huit mois les gardiens dans le service de la surveillance, et que cet établissement, grâce au concours de ces religieux et à la fermeté de l'administration, est devenu, sous l'empire d'une discipline sévère autant que juste, un pénitencier modèle. Les révoltes qui effrayaient jadis notre ville et renouvelaient fréquemment les alarmes des citoyens ont tout-à-fait cessé ; l'ordre, le calme régnaient dans la prison, où le travail s'accroît chaque jour de la manière la plus avantageuse ; mais il n'est pas possible de prévenir et d'empêcher les attentats isolés, médités dans le silence par quelques scélérats, et d'une exécution si facile au milieu des ateliers où les condamnés manient des instruments qui dans leurs mains deviennent quelquefois des armes dangereuses.

Le nommé Liénard, condamné à huit ans de réclusion pour attentat à la puleur, homme violent et insubordonné, s'est précipité tout à coup, sans provocations, sur le frère de service dans son atelier, et l'a frappé au cou de la pointe aiguë d'une lime. Un autre frère, qui se trouvait présent, voulant défendre son collègue, reçut cinq blessures très dangereuses, et un troisième, appelé par les cris des victimes, fut blessé non moins grièvement que le premier. Aussitôt les détenus accoururent pour porter secours aux frères ; l'assassin fut désarmé et conduit en cellule.

A peine était on remis de la première impression causée par cet événement sinistre, qu'un autre détenu, le nommé Gobert, plusieurs fois récidiviste, et qui subit actuellement une peine de deux ans d'emprisonnement pour vagabondage, saisit un instrument semblable à celui de Liénard et frappa par derrière, à l'épaule, dans le même atelier, un contre-maître, le nommé Moljean, également condamné.

Les assassins, qui s'étaient excités mutuellement, à ce qu'il paraît, s'étaient procuré du vernis dont ils avaient extrait l'alcool pour le boire, afin de s'étourdir sur les funestes conséquences de leurs projets. Ils conviennent qu'ils n'ont pas été provoqués à la consommation de leur crime par les mauvais traitements des frères ; mais Lie

... surtout, se voyant souvent puni par suite de sa mau-
vaise conduite, a voulu en finir avec la vie, et c'est ce
qui l'a porté à commettre le forfait dont il est l'auteur.

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

— ARDENNES (Charleville), 13 septembre. — Hier, vers
cinq heures du soir, une leur rougeâtre illumina tout à
coup le faite des montagnes voisines de Charleville et Mé-

L'accusé ne répond pas; il baisse les yeux, et sa
figure candide rougit comme une cerise.

« Oui, Monsieur, balbutie enfin Boisier, comme op-
pressé par le cri de sa conscience, c'est une femme qui
m'a fait faire ces vols. »

D. Ce n'est pas bien sûr... Mais comment se nomme
cette femme? — R. Joséphine... Elle est de mon pays.

D. Où demeure-t-elle? — R. Rue Lepelletier.

D. C'est elle, dites-vous, qui vous a conseillé de voler.
— R. Oui, Monsieur; elle a même acheté les tenailles et
les ciseaux.

M. le président: Prenez-y garde... Ce que vous déclarez
là est fort grave. Votre révélation peut faire renvoyer l'affaire
à une autre session. Si c'est un conseil de prison
qui vous a été donné, ne persistez pas. Si ce que vous
dites est vrai, répétez-le. Voyons est-ce une histoire?
Est-ce la vérité?

L'accusé: Eh bien ça n'est pas vrai. C'est un conseil
que m'ont donné les prisonniers.

M. le président: Vous avez bien fait de ne pas persister.
Si le malheur avait voulu qu'il se rencontrât une fille Jo-
séphine, demeurant rue Lepelletier, elle aurait pu être
mi- en prison par suite de votre fausse révélation.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général
Jallon, et la défense présentée par M. Favre, le
jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions,
mais en admettant des circonstances atténuantes.

Boisier est condamné à 3 ans de prison.

— MM. les jurés de la première session de septembre,
ont fait une collecte qui s'est élevée à 256 francs, dont
la répartition a été faite de la manière suivante, savoir:
M. Tray, 128 francs; jeunes détenus libérés, 64 francs;
prévenus acquittés, 64 francs.

— Depuis quelque temps la police recherchait un indi-
vidu contre lequel un mandat avait été décerné par le pa-
quet, et que l'on savait habiter le quartier de l'Institut.
Après de longues et difficiles investigations, on finit par
savoir qu'il habitait la rue Mazarine, et dès-lors une sur-
veillance fut établie aux environs de son domicile, pour
l'arrêter et le mettre à la disposition de la justice, lors-
qu'on le verrait sortir ou rentrer.

Ce matin, les agents porteurs du mandat étaient de
bonne heure à leur poste, lorsqu'ils virent la porte-co-
chère du domicile signalé s'ouvrir pour livrer passage à
un individu dont le signalement leur parut se rapporter
d'une manière exacte à celui du prévenu à la recherche
duquel ils étaient commis. Pour être plus certains, toute-
fois, de ne pas commettre d'erreur, ils laissèrent cet indi-
vidu s'engager dans la rue; mais ayant remarqué qu'il
promenait autour de lui des regards inquiets, et ne para-
issait marcher qu'avec défiance, ils n'eurent plus de
doute, et hâtèrent le pas dans la même direction qu'il
avait prise.

En les voyant s'avancer ainsi et suivre sa trace, l'homme
par eux suscitait changea de couleur, puis, tout-à-coup
il s'élança d'une course rapide dans la direction du car-
refour Bussy, se retournant de temps à autre pour voir s'il
n'était pas poursuivi, et paraissant en proie à une extrême
terreur.

Les agents, comme on le pense bien, non moins alertes
que lui, s'étaient précipités à sa poursuite, et ils arrivè-
rent presque en même temps que le fuyard dans une maison
de la rue de l'ancienne-Comédie où il s'était réfugié, et
dont il avait gravi d'un seul élan les cinq étages.

Ainsi rejoint dans les combles, et surpris dans un ca-
binet particulier où il s'était caché, cet individu fut som-
mé de déclarer ses noms et qualités, et alors seulement
on reconnut qu'il avait eu une double erreur, et que
tandis que les agents avaient cru trouver leur délinquant,
il s'était figuré lui être tombé dans les mains des gardes
du commerce armés par la justice consulaire d'un dossier
qui le menaçait de l'inhospitalière maison de Clichy.

Les agents, après avoir rassuré le débiteur aux pieds lé-
gers, revinrent sans perdre de temps à leur poste d'observa-
tion, où ils ne tardèrent pas à voir apparaître le vérita-
ble prévenu contre lequel ils avaient mandat, et qui fut
par eux conduit au dépôt de la préfecture de police.

— Hier, trois voleurs ont été arrêtés à la fête de Saint-
Cloud. L'un venait d'enlever une somme de 60 francs de
la poche d'une dame, un autre avait volé une chaîne de
cou et un mantelet; le troisième enfin s'était emparé d'une
riche tabatière. On a trouvé dans une poche des véte-
mens de celui-ci un portefeuille provenant évidemment
de vol, et qui contenait des papiers appartenant à une per-
sonne nommée Jean-Marie Gilet.

Ce portefeuille, ainsi que les autres objets saisis, a été
déposé au greffe.

ETRANGER.

— INDES ORIENTALES (Bombay), 5 août. — Des malfai-
teurs qui n'appartiennent certainement point à la secte
des brames, ont empoisonné un troupeau de buffles; ils
en ont ensuite acheté les carcasses à vil prix et les ont re-
vendues à des bouchers au risque de compromettre la
santé publique au milieu des chateaux excessives qui ré-
gnent en ce moment. Ils seront jugés aux prochaines as-
sises pour un crime tout à fait nouveau dans ce pays.

— PRUSSE (Berlin), le 10 septembre. — Par suite de
la procédure orale dans les Cours et les Tribunaux de
Berlin, le Roi vient de rendre une ordonnance qui pres-
crit que la chambre criminelle du Tribunal de première
instance sera divisée en quatre sections; dont trois seront
composées chacune de trois juges, et connaîtront des délits
qui entraîneraient la peine d'un emprisonnement de
six semaines à trois ans. La quatrième section, qui sera
composée de six juges, aura dans ses attributions les
délits et les crimes que les lois punissent d'une peine
plus forte que celle de trois ans de détention; néanmoins,
lorsqu'il s'agira de crimes qui pourraient motiver l'appli-
cation de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine
capitale, cette section s'adjoindra deux juges, de manière
à compter en tout huit membres.

La même ordonnance porte que les contraventions et
les délits pour lesquels la loi inflige une peine moindre
que celle de six semaines d'emprisonnement, seront
jugés par un juge assisté de deux auditeurs.

Le ministre de la justice a nommé une commission
chargée d'élaborer un projet de loi ayant pour objet d'in-
stituer en Prusse des corporations d'huissiers à l'instar de
celles de France.

— Dimanche dernier, vers six heures du soir, un petit
garçon d'une dizaine d'années sortit rapidement de la
porte cochère d'une maison de la rue de Guillaume du
faubourg d'Oranienbourg de notre capitale, en criant à
tue-tue: « A secours! on a pendu la petite Louise! »

Plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue et les
voisins entrèrent dans la cour de la maison, et l'enfant
les conduisit vers la croisée d'un appartement de cave (1),

par laquelle ils virent en effet une petite fille âgée d'en-
viron six à sept ans, suspendue au loquet d'une porte. Elle
avait les mains attachées sur l'estomac, les pieds liés en-
semble, la tête penchée en arrière, et de sa bouche sor-
tait une écume sanguinolente.

Ils descendirent dans ce logement, et ils virent encore
trois autres enfans dans une position au moins déplora-
ble: une petite fille de cinq ans, courbée par terre de
manière que sa tête se trouvait au moyen d'une forte cor-
de presque réunie à ses pieds; un petit garçon de trois à
quatre ans, étendu par terre, les mains liées sur le dos;
une petite fille de deux ans placée dans un lit entre les
mats, et sur le point d'étouffer.

Dans la pièce où se trouvaient ces enfans, était assis
un homme d'une quarantaine d'années, qui fumait tran-
quillement sa pipe. Les personnes qui étaient accourues,
se hâtèrent de délivrer les quatre enfans de leurs liens,
puis elles demandèrent à l'individu par qui et pourquoi
ces enfans avaient été mis ainsi à la torture. Il répondit
avec le plus grand sang-froid que les parens des enfans
étaient sortis; qu'ils les lui avaient confiés avec l'autorisa-
tion de les punir s'ils n'étaient pas sages; que les enfans
avaient été turbulents et qu'en conséquence il leur avait
infligé une punition.

Cet individu a été arrêté. Les militaires en le condui-
sant à la prison, ont eu la plus grande peine à le proté-
ger contre les passans, qui voulaient le massacrer.

— ESPAGNE (Valladolid), 7 septembre. — Le journal qui
paraît dans cette ville sous le titre de *Boletín Linciano*,
vint d'être supprimé par ordre du chef politique, pour
avoir témoigné ses regrets de ce que l'église de San-
Pablo allait être démolie pour faire place à une prison
modèle.

VARIÉTÉS

LE DERNIER CAGOT.

COUTUMES ET PROHIBITIONS AU MOYEN-AGE.

Parmi les anomalies inexplicables qui ont caractérisé
la législation du moyen-âge; parmi les préjugés popula-
ires les plus invétérés et les plus injustes, il n'en est pas
peut-être de si mystérieux, ni de si cruel, que la longue
persécution à laquelle fut en butte depuis le dixième siè-
cle une race entière d'hommes; pitoyables victimes qui
ignorèrent jusqu'au crime dont elles subirent l'expiation,
qu'on tenta vainement d'appeler à la régénération civile,
et que la civilisation moderne n'a pas pleinement réhabi-
litées.

Quand on quitte la route de Rebenac pour suivre la li-
gne des Pyrénées, qui s'étend jusqu'au confluent du gave
d'Oloron dans celui de Pau, l'on ne traverse pas sans une
émotion involontaire d'épaisses forêts, des gorges obscu-
res et d'étroites vallées, au sein desquelles le resserre-
ment et la hauteur des montagnes entretiennent une tem-
pérature épaisse par les vapeurs, un air rare et stagnant,
une sorte de crépuscule éternel et lugubre. De misérables
huttes sont éparpillées dans ces vallées et dans ces fo-
rêts, où végètent des êtres rabougrés, étioles, languissans,
généralement affectés de goîtres, immondes fardeaux, qui
ressemblent à la poche violacée du pélican, et qui pendent
en fanons le long du col déformé. Ces hommes, désignés
par la science moderne sous le nom de crépins, sont les
derniers représentans d'une grande et triste famille, les
rameaux éclaircis d'une souche impure, qui se conserva
longtemps dans le Béarn, les Landes, la Saintonge, la
Basse-Bretagne et les Pyrénées, et à laquelle divers au-
teurs ont rattaché les *gahètes*, les *capons*, les *coliberts* et
les *cagots*, qui, à tort confondus, furent considérés com-
me des variétés accidentelles d'une même race.

L'erreur de cette assimilation est évidente, quant aux
Gézit ou Cagots; ces derniers, communément exempts de
goîtres, n'avaient ni l'idiotisme ni le rachitisme particuliers
aux crépins: les seuls signes qui distinguassent nette-
ment les Gézits de la masse des populations méridiona-
les, étaient leurs yeux ternes et bleuâtres, leur peau dé-
colorée, leur chevelure d'un blond fauve, la misère, l'i-
solement et la proscription rendirent à la longue ces si-
gnes plus caractéristiques et plus frappans, en y ajoutant
les symptômes de l'étiolation corporelle, de la dégradation
physique. Des recherches persévérantes, faites pour éta-
blir l'origine de ces peuplades infortunées, ont conduit
plusieurs historiens méridionaux à voir en eux les dé-
bris dégénérés de la puissante nation des Goths qui,
comme chacun sait, étendirent leur domination dans la
Péninsule espagnole, dans le midi de la France, et placè-
rent le siège de leur empire aux pieds mêmes des Pyré-
nées. D'autres ont supposé que les Gézits étaient un reste,
non des Goths détruits par les Arabes, mais des Sarras-
nins vaincus par Charles Martel. Ce qui, toutefois, sem-
ble infirmer cette double supposition, c'est que les mêmes
hommes se retrouvent, sous de différentes appellations,
dans des parties de la France où la conquête goth et arabe
n'a jamais pénétré; les Cagots existent particulièrement
en Bretagne, où ils sont désignés sous le nom de *caccous*.
L'origine réelle de ces populations misérables, de même
que l'étrange persécution qu'elles subirent, et qui
subsista fatalement à travers les âges, est donc une énig-
me historique dont il est douteux qu'on puisse parvenir
jamais à trouver l'explication.

Cette proscription inconcevable, qui ne résultait ni d'un
vice de conformation, ni d'un état constant de maladie, ni
d'un sentiment d'impiété religieuse, puisque les Cagots
étaient chrétiens et catholiques, ne fut pas entretenue seule-
ment par les préjugés populaires, elle fut édictée dans
les lois. Au sein de ces mêmes vallées, humides et som-
bres, que dominent les sommets pyrénéens, et où cou-
rit, dans une abjection héréditaire, la hideuse famille
des crépins, s'élevaient, au seizième siècle, des mesures
sinistres, appelées *cagoteries*. Là se trouvait parquée, dans
des espaces circonscrits, une population famélique, léga-
lement séparée de l'espèce humaine. Les malheureux
qui la composaient devaient se nourrir exclusivement avec
le produit du champ, attaché à la cagoterie; ils ne pou-
vaient ni entreprendre le commerce, ni embrasser une pro-
fession, ni se vouer à un travail paisible, ni mêler
leur sang à celui d'une société pour laquelle ils étaient
devenus un objet d'horreur. Un texte de loi positif (1),
obligeait le gézite à n'adresser la parole qu'aux individus
de sa race; les prêtres refusaient de l'entendre en confes-
sion, et si, par une grâce insigne, on ne lui avait point
défendu l'accès des églises, il devait y entrer du moins
par une porte spéciale, que la commisération du clergé

(1) Article 4 de la coutume de Béarn, réformée en 1561:
« Les Cagots ne doivent se mêler avec les autres hommes par
familiale conversation; ils doivent avoir des habitations sépa-
rées des autres personnes, et ne doivent se mettre devant les
hommes et les femmes à l'église ni aux processions, sous peine
majeure pour chaque fois qu'ils feront le contraire. »

Article 5: « Il est prohibé à tous Cagots de porter des armes
autres que celles dont ils ont besoin pour leur office (la co-
gnée); les Cagots étaient astreints à abattre gratuitement dans
les forêts le bois nécessaire à la consommation des cités),
sous singulières peines majeures chaque fois qu'ils feraient le
contraire, et les jurés auront le droit de se saisir de leurs ar-
mes, lesquelles seront vendues au profit du seigneur du lieu,
et de la chose publique par égales portions. » — Rubrica de
qualitat de personas.

lui avait ouverte, et dont l'approche était regardée comme
une souillure. Les usages locaux du Béarn, de la Gascogne
et de la Guyenne l'avaient astreint, en outre, à porter un
costume infamant; une casaque rouge, marquée d'un pied
d'oie, annonçait au loin la venue maudite et redoutée du
Cagot. Au reste, cette odieuse exception, ces prohibitions
d'une législation barbare se retrouvent presque partout,
dans l'ancien et le nouveau monde. Sans parler des parias
du Malabar, des *Bedahs* de l'île de Ceylan, des nègres ni
des Indiens; on peut citer dans la Navarre espagnole les
Agotes, dans le royaume de Léon les *Maragatos*, les
Wentes dans la Silésie, les *Limigantes* en Pologne, les
Salters et les *Scalags* en Ecosse.

Le 22 octobre de l'année 1541, par une nuit sombre et
orageuse, une élégante habitation, située sur la lisière
d'un bois touffu, à un quart de lieue de Saint-Palais, se
colora de reflets rougeâtres. Des flammes jaillirent tout à
coup par les croisées à ogives, le long desquelles de lour-
des tentures pendaient consumées. Un terrible incendie
venait d'éclater inopinément dans cette maison qu'occu-
pait, avec sa famille, le savant Noguez, médecin de Gas-
ton de Béarn, prince de Navarre. Surpris dans leur som-
meil, les habitans, sous la première impression de ce pé-
ril imprévu, ne songèrent qu'à fuir. L'irrésistible et lâche
instinct de la conservation fit taire un moment les exalta-
tions de la tendresse et jusqu'aux sollicitudes prévoyantes
de la maternité. Alimenté par un vent furieux, l'incen-
die avait fait dans l'espace de quelques minutes d'irrépa-
rables progrès. L'alarme fut donnée bientôt dans la ville,
et au son lugubre et pressés des cloches, une foule curieuse
accourut de Saint-Palais vers le lieu du sinistre. Bien que
l'isolement de l'habitation atteinte rendit l'extension du
feu impossible, son intensité ne permettait pas qu'on
cherchât utilement à en arrêter les dévastations. Pâles,
consternés, à demi-nus, les habitans qui s'étaient échappés
des appartemens, la première épouvante calmée, se regardèrent, se reconnurent et se comptèrent.

« Ma fille! Où est ma fille? » s'écria la femme du doc-
teur Noguez, en courant d'un air égaré parmi les grou-
pes, et les interrogeant d'une voix tremblante, mais per-
sonne ne lui répondit, et la mère désolée se ressouvint
seulement alors que la pauvre petite créature, oubliée
dans le désastre, était restée endormie dans une chambre
éloignée que l'incendie avait respectée jusqu'à ce mo-
ment, mais qu'il enveloppait déjà d'un rempart de feu.

Pendant cette scène de désolation, une figure étrange
s'était montrée à quelque distance éclairée par les leurs
des torches de résine et les clartés lugubres de l'embrâ-
sement. C'était un homme jeune encore, de haute taille,
d'une maigreur extrême, à la face terreuse et ravagée, aux
yeux gris, hagards et craintifs. Un bonnet noir recou-
vrait sa chevelure blonde et inculte. Il tenait une cognée
à la main et portait une grossière tunique rouge. Une
patte d'oie, tracée sur un fond de laine blanche, s'étendait
depuis le col jusqu'à la ceinture. Vainement tenta-
rait-on de rendre ce que le regard voilé et le front livide
de ce singulier personnage trahissaient de tristesse
sauvage, de résignation désespérée. Il contempla d'a-
bord avec un faible sourire d'amertume l'énorme gerbe
de feu que le vent faisait ondoyer autour de la maison
comme un panache, versant sur la toiture rougie
une incessante pluie d'étincelles, et léchant les noires
murailles de sa langue ardente; puis cet homme tressaillit,
avança la tête, et prêta l'oreille avec anxiété; une voix
d'enfant, aiguë et lamentable, s'était fait entendre; de
minute en minute cette voix devenait plus perçante et
plus désolée: alors l'inconnu jeta un rapide coup d'œil
sur la foule, dont une centaine de pas le séparait, et fran-
chit en courant l'espace de cordon saisi aère, de frontière
légale que les Etats du Béarn avaient tracée entre les Gé-
zits et les autres habitans du pays. En voyant approcher
cet homme au visage bouleversé, aux vêtements maudits,
la foule s'écarta, saisie d'indignation et épouvantée: ces
cris injurieux: « Le Cagot! le Cagot! » bourdonnèrent
aux oreilles du paria; cent bâtons ferrés le menaçèrent;
les chiens, dressés à cette poursuite, s'élançèrent sur les
traces du malheureux, qui n'avait point ralenti sa course,
et qui, haletant, tout couvert de sueur, se dirigeait vers le
foyer même de l'incendie. L'enfant criait, pleurait, se
lamentait toujours: à trois reprises, la mère, à demi-
morte d'effroi, s'était élançée par la porte encore
intacte, et trois fois, étouffée par la fumée, repous-
sée par la flamme, elle était revenue tomber sur le
sol; le Cagot avait assisté au dernier effort de ce
dévouement inutile; il avait vu l'infortunée, hébé-
tée de terreur, pâle comme un cadavre, les mains
plongées, par un geste d'éloquent désespoir, dans sa che-
velure dénouée et flottante. Mesurant d'un regard la
maison, les ravages du feu, la marche et la direction des
flammes, il bondit avec la vélocité d'une bête fauve, dans
l'intérieur de l'habitation incendiée. Quant à la pauvre
mère, elle s'était machinalement agenouillée, et pour la
première fois peut-être, une prière humaine s'éleva vers
Dieu pour un Gézit. Plusieurs minutes d'angoisses mor-
telles s'écoulèrent; le Cagot ne reparaisait pas; nul bruit
ne se faisait plus entendre, que les pétilemens sourds et
les craquemens sinistres de la maison ébranlée; chacun
songeait en frémissant que l'incendie venait de dévorer
deux victimes, lorsqu'on aperçut le Cagot s'avancant, la
casaque à demi brûlée, les jambes chancelantes, la figure
méconnaissable, la chevelure en feu; en dépit d'atroces
tortures, le courageux paria tenait l'enfant étroitement
serré contre la poitrine: il le tendit à la mère délirante
de joie; puis il s'écria, en attachant sur la foule muette
un regard d'indigne reproche, d'ironie terrible:

« Sus, sus au Cagot! »

Au même instant, la toiture, insensiblement minée,
s'effondra, faisant jaillir au loin des tourbillons de pous-
sière brûlante, de cendres noircies et de débris embrasés:
le Gézit, atteint au front par une poutre, avait été tué
raide... La petite fille était sauvée.

Le docteur Noguez, père de l'enfant si miraculeusement
préservé, comprit qu'il lui restait à acquitter une dette
suprême; il s'approcha du cadavre, dont la figure avait
gardé une expression douloureuse et farouche, et dit en
se découvrant:

« Ce paria, ce maudit, ce rebut humain, confiné dans
sa cagoterie comme un lépreux, puni comme un malfai-
teur, menacé d'affreux supplices (2), abandonné de Dieu
lui-même, a fait ce que nul de vous n'osait faire; il a
prouvé l'injustice des lois et réhabilité sa race: ce sera le
dernier cagot... »

Le docteur, en parlant ainsi, déchira la casaque rouge
du Gézit et la patte d'oie, emblème de dégradation légale,
puis il conduisit sa fille près de ce corps hideux et livide,
souleva le bras alourdi du Cagot, et fit signe à l'enfant de
baiser la main proscriée à laquelle elle devait la vie. La
foule superstitieuse frissonna, car les Cagots étaient géné-
ralement soupçonnés de laderie, soupçon dont la confir-
mation entraînait alors la peine capitale. Quant à l'enfant,
épouvantée par la vue de ce cadavre et à la chevelure rou-
sée, au front noir, aux yeux couverts et fixes, elle s'était
reculée instinctivement, mais la réflexion la rappela à
l'obéissance; elle attacha sur son père un regard d'an-

(2) Les Etats de Béarn avaient, en 1461 (inutilement à la
vérité), présenté une requête au roi, pour qu'il fit interdire
aux Cagots de marcher pieds nus dans les rues, demandant en
cas de contravention, qu'il fût permis de leur percer les pieds
avec un fer rouge.

goisse, puis, se baissant lentement, effleura de ses lèvres pâles la main rugueuse du Gézi.

Là ne se borna point la reconnaissance du docteur Noguez : il obtint de Gaston de Béarn et de l'évêque de Pau que l'héroïque paria fut publiquement admis aux prières du clergé et reçut une inhumation toute chrétienne. Le Gézi mort, en effet, pénétra dans l'église par la porte commune que jamais Gogot vivant n'avait franchie, et ses restes, au lieu d'être enfouis obscurément dans l'immonde cimetière des cagoteries, prirent place dans l'ossuaire béni de Saint-Pacôme.

Noguez était l'un des savans les plus estimés de son siècle; il ouvrit la veine à plusieurs cagots, et recueillit leur sang avec soin, afin d'en constater la pureté ou l'insanité. L'ayant soumis à des expériences successives, il déclara dans un rapport authentique, qui n'est pas le moins curieux document de ces époques étranges, avoir trouvé ce sang bon et louable.

Ces efforts généreux ne devaient pas rester entièrement stériles. Les lois d'exception furent rapportées dans la province du Béarn; la patte d'oie disparut; les Cagots furent appelés à une demi-réhabilitation; mais cette réparation tardive ne dépassa point au seizième siècle le pied même des Pyrénées; un arrêt du Parlement de Bordeaux obligea les Gézits à porter, comme par le passé, la marque spéciale d'infamie. Les traditions et les mœurs devaient d'ailleurs, dans le Béarn, résister obstinément à l'action de la législation nouvelle: protégés par des mesures judiciaires, les Cagots ne cessèrent point d'être

poursuivis par l'injuste mépris des populations, ce qui retarda pendant de longues années leur fusion dans la masse commune, et perpétua parmi eux les signes de débilité physique qui, de tout temps, les avaient distingués, et qui étaient dès peut-être, autant à la proscription, à l'isolement, à la misère qu'à leur origine mystérieuse. De nos jours encore sur les versans des Pyrénées et dans la partie française du B-arn, on retrouve les derniers vestiges de ces tristes superstitions; tout homme aux formes grêles, à la peau molle et terreuse, aux yeux bleus-clairs, à la chevelure fauve, est regardé avec un dégoût involontaire, et secrètement désigné comme un descendant des anciens Cagots.

B. G.

— La 2^e édition si impatiemment attendue de l'histoire naturelle de la Santé et de la Maladie, de F.-V. Raspail, n'a tant tardé à paraître que par suite des nombreuses figures qui ont été ajoutées aux anciennes, et de l'augmentation considérable du texte. (Voir aux Annonces.)

— L'Institut médical que le docteur Lambert, ancien médecin des Enfants-Trouvés, a fondé, rue de Sévres, 113, est une des plus heureuses idées de notre époque. Depuis longtemps chacun est convaincu que quelque grand que soit la science d'un médecin, elle ne peut cependant s'étendre à tous les cas qu'elle rencontre. Pour pouvoir répondre du succès, il faut donc s'adonner à une spécialité. C'est ce que le docteur Lambert a parfaitement compris. Dans son établissement, le malade est traité, suivant la maladie dont il est affecté, par un médecin ad hoc, par un homme qui a fait de cette maladie une étude

spéciale. Tous les genres de maladies y sont traités et d'incroyables succès attestent une vérité qui se popularise chaque jour davantage, que l'homme, surtout le médecin, ne peut devenir supérieur que dans une spécialité.

— Nous avons déjà eu occasion de signaler les avantages que présente l'emploi de la nouvelle encre inventée par M. Mulatier-Robert. Ils sont incontestables, soit qu'on envisage ce nouveau produit sous le rapport de son économie, soit qu'on n'en considère que la valeur intrinsèque. Une encre qui conserve jusqu'au bout la même limpidité, qui a la précieuse qualité de ne pas oxyder le fer, et qui, de plus, offre une économie de plus de cent pour cent, nous paraît d'une utilité trop réelle pour ne pas en recommander vivement l'emploi. (Voir aux annonces.)

ATLAS de géographie ancienne et moderne. — 50 cartes par Monin. Prix, relié 8 fr. 6 atlas brochés, 21 fr. Chez l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au deuxième.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, adonné par l'Université, revu par Grangé; prix: 50 fr. — Chaque département, feuille grand colombier, se vend 1 fr. 50 cent, colorié. France 1 fr. 60 c. Chez Andrieux-Goujon, 37, rue du Bac.

CRAYONS DE WATSON n^{os} 1, 2, 3 et 4; ils sont d'un mouleux et d'un noir parfaits pour le dessin et l'architecture. — Prix: 20 c.; paquet, 2 fr. — SUSSE, place de la Bourse, 31.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix: 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau

se trouve chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux.

PATE DE NAFÉ Les plus agréables et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend r. Richelieu, 26. PASSAGE DE L'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux beaux garnis pour éviter la transpiration, à 15 fr. et des chapeaux à 10 fr. E. LABBE, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

Opéra. — Théâtre-Français. — M^{me} de Tencin, la Famille Poisson. Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine. Vaudeville. — Les Chansons, un Duel, Place Ventadour. Variétés. — Paris Péc. Gymnase. — Clarisse Harlowe. Palais-Royal. — La Nouvelle Clarisse Harlowe. Porte-Saint-Martin. — Le Docteur noir. Gaîté. — Le Temple de Salomon. Ambigu. — Le Marché de Londres. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Hippodrome. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis. Comte. — Peau d'Ane. Folies. — La Fée du bord de l'eau. Diorama (rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

AVIS. — Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de TRÈS GRANDS BÉNÉFICES, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire tout administrative peut prendre un très grand développement. S'adresser, pour traiter, à M^e CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 28, à Paris.

EN VENTE chez l'éditeur des Ouvrages de M. F.-V. RASPAIL, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 5, près l'Odéon, au fond de la cour, à droite, au premier.

2^e ÉDITION, L'HISTOIRE NATURELLE DE LA SANTÉ ET DE LA MALADIE. CHEZ LES VÉGÉTAUX ET CHEZ LES ANIMAUX EN GÉNÉRAL, et en particulier CHEZ L'HOMME, PAR F.-V. RASPAIL. 3 volumes in-8^o sur papier grand raisin satiné, avec 18 belles planches sur acier et un grand nombre de figures sur bois dans le texte, dessinées par RASPAIL fils. Prix: figures en noir, 25 fr.; figures coloriées, 35 fr.

CONSERVES DE FRUITS, CONFITURES, BOISSONS. Au moment où nos ménagères préparent la conservation des plus beaux fruits en confitures, fruits confits il faut leur recommander un instrument ingénieux, une espèce de barboteur des jus de sucre, le Pèse-Sirop; il marque la quantité d'eau qui se trouve dans le jus de sucre, on arrive juste au degré de sucre indiqué par la recette. Le poids des jus est très variable; par exemple, le citron pèse six degrés, le jus de cerises, dix degrés, le jus de groseille, onze, le jus de raisin, quatorze, etc. Le Pèse-Sirop, indispensable pour assurer des degrés, recueille toutes les parties de la confiture. Sa justesse est très importante; cependant il marque souvent un degré de plus ou de moins. — Le moins est préférable, parce qu'on peut le corriger à l'instant. Le sucre s'ajoute et s'incorpore facilement à une glace maigre. Le Pèse-Sirop est donc le guide des maîtresses de maison lorsqu'elles font leurs confitures (P. C.). Cet instrument se rattache au Principal de l'Office de Paris, par M. Berlioz, ancien officier de son excellence le comte Pozzo di Torre, ambassadeur de Russie à Paris, maître d'hôtel de son excellence le comte de Stakelberg, ambassadeur de Russie à Naples, 1 vol. in-12, 4 fr. — A la librairie, rue Thérèse, 11, à Paris. Le Pèse-Sirop se trouve à la même adresse, et chez Morcau, libraire, rue de Valenciennes, 12-13, Palais-Royal.

Rue RICHELIEU, N. 104. CHEMISIER DES PRINCES. Spécialité dans toute l'exception du mot, telle qu'elle avait été créée par Lami-Toussot, le roi de la chemise, DUROUSSEAU nous l'a rendue, mais avec un goût, un talent, une précision dans la coupe, qui la place toujours à la tête de ses imitateurs. Le beau choix, la fraîcheur de ses batistes, ce que nous ne saurions qu'il est distingué dans son riche magasin, lui assure pour longtemps la clientèle des gens du monde.

AVIS IMPORTANT ÉCONOMIE POUR TOUTES LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ ET PRINCIPALEMENT POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION. M. MULATIER-ROBERT, DROGUISTE ET FABR. DE PRODUITS CHIMIQUES. Rue Saint-Antoine, 59, à Paris.

Vient de composer, après de nombreuses recherches, une ENCRE EN POUDRE; cette Encre, entièrement soluble et communicative, ne laissant aucun dépôt, réunit toutes les qualités désirables pour le commerce. Par le moyen de cette poudre chimique, tout Notaire, Avocat, Banquier, 100 pour 100 sur le prix, de 10 cent pour 100 sur le transport. Autre avantage: L'encre liquide ne peut supporter la gelée, qui la décompose, tandis que cette Poudre chimique, depuis plus d'un siècle, est restée stationnaire et sans avoir fait un seul progrès; je crois y avoir apporté une grande amélioration, non seulement pour les encre noires, mais encore pour toutes les encre de couleur.

PRÉCIEUX AVANTAGES QUE RENDENT CETTE IMPORTANTE DÉCOUVERTE. 1^o L'encre communicative ordinaire coûte 3 francs le litre, j'ai fixé le prix de la mienne à 1 fr. 25 c. la Livre, formant un litre: économie de plus de 100 pour 100. 2^o Cette encre indestructible ne laisse aucun dépôt, elle conserve jusqu'à la fin la même limpidité. 3^o Elle est plus noire que celles inventées jusqu'à ce jour. 4^o Elle peut, sans aucun danger, changer de climat sans crainte la gelée. 5^o Elle possède le grand avantage de ne pas oxyder les plumes. Enfin, tous les inconvénients qui ont existé jusqu'ici, disparaissent avec cette nouvelle découverte.

LES PRIX SONT FIXÉS AINSI QU'IL SUIT: Boîte de 100 grammes pour un litre... 1 fr. 25 c. Boîte de 50 grammes... 65 cent. Boîte de 25 grammes... 35 cent. Boîte de 1/2 litre... 1/4 de litre... 1/4 de litre... 1/4 de litre... Une remise sera faite au Commerce.

NOTA. — Poudre d'Encre ordinaire non soluble pour marchands et fabricants, qui sera vendue 3 fr. le kilogramme; un kilogramme peut produire huit à dix litres de bonne qualité; déjà toutes les premières Institutions de Paris l'ont adoptée. — On trouvera également cette Encre toute fabriquée à prix de 35 fr. les 100 litres; pour une quantité moindre, 50 centimes le litre.

Sociétés commerciales. L'édit apporté a été évalué à 50,000 fr. En outre, M. Stein a abandonné à la société les outils et ustensiles employés à la fabrication de ses instruments commencent et terminent, qui se trouvent en sa possession, lesquels sont détaillés dans un état estimatif dressé par lui et annexé à la minute de l'acte de société dont est extrait. Cet abandon a eu lieu moyennant une somme de 5,000 fr., dont M. Stein a droit de se remplir sur les produits des premiers versements du capital des actions. Le fonds social a été fixé à 200,000 francs représentés par quatre cents actions de 500 francs chacune. Sur ces quatre cents actions, cent actions, n^{os} 1 à 100, ont été attribuées à M. Stein, pour représenter son apport, évalué à 70,000 francs. Cent actions, n^{os} 101 à 200, seront l'objet d'une première émission, et seront délivrées aux personnes qui auront souscrit des actions. Les cent actions suivantes, n^{os} 201 à 300, seront l'objet d'une seconde émission, qui aura lieu par le gérant lorsqu'il le jugera convenable. Enfin les cent actions de surplus, n^{os} 301 à 400, seront l'objet d'une troisième émission qui aura lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, laquelle sera publiée dans les journaux judiciaires de Paris. M. Stein sera seul gérant et directeur de la société, qui lui représentera, tant activement que passivement, dans tous actes et transactions. Il aura seul la signature sociale. Pour extrait, signé: LEBLANC. Étude de M^e PRUNIER-QUATREMER, avocat agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 septembre 1846, enregistré le 14 du dit mois: Entre: 1^o M. LEVAYER, ancien négociant, demeurant à Paris, cour Bony, 12, d'une part, Et 2^o M. Louis-Victor BOULAND, fabricant de cirage, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36, d'autre part; Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les deux nommés suivant conventions verbales du 17 décembre 1845, pour l'exploitation et la fabrication du cirage dit de harnais et tous autres cirages vernis, a été déclarée nulle faute d'être revêtue des formalités prescrites par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant M. Davin, entrepreneur de cabriolets de remises, à Paris, rue de Valenciennes, 38, et à l'arbitrage, à l'effet de procéder à la liquidation de fait qui a existé entre eux. Pour extrait. (6163) Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEFAURE, ent. de bûtimens, rue des Tournelles, 84, le 21 septembre à 10 heures (N^o 6102 du gr.). Du sieur CHEVALIER, fab. de bronze et de zinc, rue Ste-Avoite, 58, le 19 septembre à 3 heures (N^o 6370 du gr.). Du sieur LÉLÉ, md. de vins et bottier, aux Prés-St-Gervais, le 19 septembre à 9 heures (N^o 6400 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas constitués, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. De Dlle DIDIER, crémière, faubourg du Temple, 24, le 21 septembre à 9 heures (N^o 6130 du gr.). Du sieur DESJARDINS, menuisier, à Batignolles, le 21 septembre à 10 heures (N^o 6202 du gr.). Du sieur LANGE, fourreur, rue St-Honoré, 155, le 19 septembre à 3 heures (N^o 6236 du gr.). Du sieur BERGÉ, tailleur, rue Feytaud, 11, le 19 septembre à 9 heures (N^o 6159 du gr.). Du sieur GÉZEL, md. de broderies, rue de Cléry, 44, le 21 septembre à 10 heures (N^o 6200 du gr.). Par extrait: Pour le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'arbitrage en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur VIDAL, tanneur, à Ivry, le 19 septembre à 9 heures (N^o 5615 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs AUBÉ-LEGUEY et C^o, md. de chapeaux en gros, rue des Fossés-Montmartre, 9, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Guiraud, rue de Cléry, 9, syndics de la faillite (N^o 6330 du gr.). Des sieurs Louis et Victor STOKLET frères, ent. de bûtimens, rue de la Rochefoucauld, 15, et desdits sieurs Stoklet p^{ro}pronciés, ent. de bûtimens, des mains de M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndie de la faillite (N^o 6130 du gr.).

BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 104, fondé il y a vingt ans par M. Aymes, de Marseille. Une succursale, 13, boulevard de la Madeleine (cité Vinde), lui fut adjointe peu de temps après. Ne pouvant plus rien ajouter à sa haute renommée pour la pureté de ses huiles d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleurs d'orange, vins et liqueurs de France et de l'étranger, et généralement pour toutes les denrées de la Provence dont il est à Paris le grenier d'abondance, notre mission de pureté ne peut plus avoir d'autre extension que celle de dire aux gourmets et aux gourmets: Allez là, et vous y trouverez de quoi satisfaire votre sensibilité et l'homme tempérant, nous lui dirons aussi: Allez-y, vous y approvisionner en liquides purs et en substances alimentaires; avant qu'on ne s'en soit trop approprié, puisqu'il est indispensable pour la conservation et l'amélioration de la santé, ce qui, par le temps qui court, a valu au fondateur de l'établissement la qualification de retardataire aux progrès; mais il a répondu, sans se déconcerter: Qui est né pointu ne peut mourir carré. FRUITS CONFITS DE PROVENCE, qu'il ne faut pas confondre avec ceux récoltés dans le nord de la France. Avec la quantité, il y aura, cette année, supériorité en qualité, ayant été nous-même sur les lieux faire cueillir et confire notre présence. A 5 fr. le kilo. Quoique nous ayons fait confectioinner cette année par milliers les oranges confites, entières avec la chair, il est prudent néanmoins de se faire inscrire d'avance pour en retenir la quantité qu'on sait avoir à offrir pour cadeaux de la nouvelle année, si on ne veut pas s'exposer à ne plus en trouver au moment qu'il faudra les donner, comme il arriva l'an dernier. Un objet, d'un goût parfait, leur servira d'enveloppe, le tout pour 4 francs.

TABLE D'HÔTE très-bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Bœufs, n. 33. — Prix: 1 fr. 50 cent.

SIROP D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. FAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant le sigil et cachet ci-dessus. Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dérèglement, la débilité organique, les gastralgies, les névroses, abaisse les convalescences traitées, détruit la constipation. Prix du flacon, 2 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Tableaux financiers: Oblig. de... Fonds étrangers... Bourse du 14 septembre... Chemins de fer... Liste de noms et adresses.